



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - MAI 2013

SOMMAIRE

DDTM 34

Arrêté N °2013130-0004 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2013-05-03145 du 3 mai 2013 relatif à la désignation d'une Commission d'enquête pour la constitution d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sur la Commune de Colombières sur Orb.	1
---	---

DIRECCTE

Décision - décision portant délégation de signature de Monsieur MERLE - Directe Languedoc- Roussillon - dans le cadre de ses pouvoirs propres	3
---	---

Justice

Arrêté N °2013133-0006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 11 DEC 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT (STEMO) A MONTPELLIER	7
---	---

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013127-0003 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 91-1-3357 du 20/11/1991 portant règlement d'eau pour le plan d'eau de Lunas sur le Gravezon	10
Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Festa Trail", organisée par l'association "Passe Muraille" du 17 au 19 mai 2013	13
Arrêté N °2013133-0002 - Extension du crématorium de Béziers	20
Arrêté N °2013133-0003 - Changement régisseur suppléant régie police municipale de BOUZIGUES	23
Arrêté N °2013133-0004 - création d'une chambre funéraire à Villeneuve lès Béziers	25
Arrêté N °2013133-0005 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres captage de la Bosque, implanté sur la commune de Prades sur Vernazobres	27
Arrêté N °2013133-0007 - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) projet d'extension de la Station d'épuration (STEP) de Béziers	40
Arrêté N °2013133-0008 - arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Teyran pour l'acquisition de l'équipement nécessaire à l'utilisation du PVE	43
Arrêté N °2013134-0001 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "MARBRENERIE QUEUCHE" exploité par M. BOUREAU à Montpellier	44
Arrêté N °2013135-0001 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 17 mai 2013	46
Arrêté N °2013135-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre Les capitelles prévue le 19 juin 2013	49

Arrêté N °2013135-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Les Foulées du Millénaire" le 9 juin 2013	52
Arrêté N °2013135-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre La Course Cettoise le 2 juin 2013	55
Arrêté N °2013135-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "La Ronde Saint georgienne" le 1er juin 2013	58
Arrêté N °2013135-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation au duathlon de Saint génès des Mourgues le 26 mai 2013	61
Arrêté N °2013135-0007 - arrêté préfectoral portant autorisation à la course cycliste Grand Prix d'Assas le 26 mai 2013	64
Arrêté N °2013136-0001 - Arrêté portant mise en oeuvre de limitation dynamiques de vitesse par panneaux à messages variables sur l'autoroute A9 entre MontpellierEst et St Jean de Védas dans les 2 sens de circulation.	67
Arrêté N °2013136-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'épreuve motorisée "Balade des Motos de l'Espoir" les 1er et 2 juin 2013	72
Arrêté N °2013136-0003 - arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Villeneuve les Maguelone pour l'acquisition des équipements pour le procès verbal électronique	75
Arrêté N °2013136-0004 - arrêté portant versement d'une subvention à la commune de saint Guilhem le Désert pour l'acquisition des équipements pour le procès verbal électronique	76
Arrêté N °2013136-0005 - Arrêté portant autorisation de la concentration moto dénommée "Les Motos de l'Espoir", organisée par l'association éponyme les 1er et 2 juin 2013	77
Arrêté N °2013137-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve dénommée "Compétition de Stock Cars", organisée le 19 mai 2013 par l'association "Stock Cars Club Gangeois"	83
Arrêté N °2013137-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SOKARIS" exploitée par M. Jean Philippe FABRI à Frontignan	91
Arrêté N °2013137-0003 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise exploitée sous l'enseigne "FRANCO" par M. Michel FRANCO à Agde	92
Décision - Décision de la C.D.A.C. portant sur l'autorisation du projet d'extension de LEADER PRICE et la création d'une boulangerie à BEZIERS.	93



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels**

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-05-03145 du 3 mai 2013

**relatif à la désignation d'une Commission d'enquête pour la constitution d'une
Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sur la Commune de Colombières
sur Orb.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

vu l'article L422-8 du Code de l'environnement,

vu les articles R 422-17 à R 422-19 du Code de l'environnement,

vu l'arrête préfectoral DDTM34-2013-03-0315 du 19 mars 2013
inscrivant la commune de Colombières sur Orb sur la liste des communes dans lesquelles
peut être créée une association communale de chasse agréée,

sur proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enquête prévue à l'article L 422-8 du Code de l'environnement pour la constitution de l'ACCA de Colombières sur Orb sera effectuée par une commission d'enquête constituée par :

Président - Monsieur René GAUDIN retraité, médiateur de la République non chasseur.

Membres :

Monsieur AUGÉ Xavier, cadre hospitalier, non chasseur,

Monsieur BLANC Henri, président honoraire de l'Association aventures Caroux, membre de la fédération de la montagne, de l'escalade et de la randonnée, non chasseur

Monsieur JALABERT Jean Pierre, retraité, propriétaire foncier, chasseur,

Monsieur PLOUCHARD Henri, retraité, non chasseur.

ARTICLE 2 : L'enquête sera ouverte du lundi 3 juin 2013 à 8 heures au lundi 10 juin 2013 à 18 heures.

Les personnes intéressées pourront formuler leurs observations sur la constitution de l'association communale de chasse et la consistance de son territoire sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition pendant les heures d'ouverture de la mairie durant cette période. Elles peuvent être également adressées par écrit au Président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie, lequel les annexera au registre.

Le Président de la Commission d'enquête assurera une permanence en mairie de Colombières sur Orb, le lundi 3 juin 2013 de 14 H à 18 H et le mercredi 5 juin 2013 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, notifié à monsieur le maire de Colombières sur Orb qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours.

Montpellier, le 10 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète Chargée de Mission

SIGNE

Fabienne ELLUL



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul **AYGALENT**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées prises :

- **selon les articles du Code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5
Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8
Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13
Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13
Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13
Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

- Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2. – Monsieur Jean-Paul AYGALENT, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – La décision du 22 avril 2013 est abrogée.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

signé

Philippe MERLE,



PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant autorisation de création
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)
à Montpellier

LE PREFET

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Montpellier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Montpellier ;
- Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 17 décembre 2009 ;
- Vu l'avis du comité technique territorial en date du 10 avril 2013 ;

Considérant la réorganisation interne du service territorial éducatif de milieu ouvert de Montpellier en 4 unités envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert à Montpellier dénommé « STEMOM de Montpellier » sis « le Séranne », 140 quai Flora Tristan, 34070 MONTPELLIER.

Ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- L'unité éducative de milieu ouvert de Littoral, sise 524, avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER ;
- L'unité éducative de milieu ouvert de Garrigues, sise « le Séranne », 140 quai Flora Tristan, 34070 MONTPELLIER ;
- L'unité éducative de milieu ouvert Hortus, sise « le Séranne », 140 quai Flora Tristan, 34070 MONTPELLIER ;
- L'unité éducative de milieu ouvert de Sète, sise 4, quai du Pavois d'Or, 34200 SETE. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

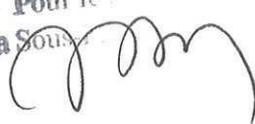
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de l'Hérault et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Montpellier*
Le 13 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète
Délégation
Mission

Fabienne ELLUL

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DDTM 34/SERVICES EAU ET RISQUES

**Arrêté n° 13-III-034 portant
Modification de l'arrêté préfectoral N° 91-1-3357 du 20 novembre 1991
portant règlement d'eau pour le plan d'eau de Lunas sur le Gravezon
Articles L.214-1 à L 214-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
sur la commune de LUNAS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code Rural ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L 214-6 et R.214-1 et suivants ;
- VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral N° 88-III-10 du 25 janvier 1988 autorisant l'aménagement d'un plan d'eau sur le Gravezon sur la commune de LUNAS,
- VU l'arrêté préfectoral N° 91-1-3357 du 20 novembre 1991 portant règlement d'eau pour le plan d'eau de Lunas sur le Gravezon,
- VU la demande de Monsieur le Maire de LUNAS en date du 1er octobre 2012 de modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1991 précité,
- VU l'avis formulé par le Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron en date du 22 octobre 2012,
- VU l'avis formulé par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 octobre 2012,
- VU l'avis formulé par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 6 novembre 2012,
- VU l'avis formulé par la Mairie de Lunas en date du 19 novembre 2012,

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 30 novembre 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2013;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 91-1-3357 en date du 20 novembre 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les vannes du barrage seront maintenues en position "fermée" afin d'assurer une retenue d'eau du 15 mai jusqu'à la date de fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole."

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

ARTICLE 2 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Lunas et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 3 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Lodève et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la Commune de Lunas, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Maire de la commune de Lunas, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet de Lodève :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 3 ci-dessus,
- notifié au demandeur à savoir la Mairie de Lunas,
- adressé aux services intéressés.
- publié sur le site Internet de la préfecture

Lodève, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 13.05.2013

Arrêté n° 2013/01/ 889

**portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Le Festa Trail du Pic Saint loup"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331 à L.331-4-1, L 331-14 à L 331-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Passe Muraille" en vue d'organiser **du 17 au 19 mai 2013**, une manifestation sportive dénommée "**Festa'Trail**" ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU l'étude d'incidences NATURA 2000 réalisée par le bureau d'études TESELA en date du 7 mars 2011 et la prise en compte par l'organisateur des mesures de réduction d'impact et de prévention ;
- VU l'autorisation d'utilisation des terrains de la Forêt domaniale de Saint Guilhem le Désert - La Séranne, et communale de Claret accordée par l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la course « la Cécélienne » ;
- VU l'avis favorables des Maires des communes traversées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par les Maire de Saint Mathieu de Trévières et Valflaunes ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du **7 mai 2013** ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Passe Muraille » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser du **17 au 19 mai 2013**, une course pédestre de pleine nature dénommée : « **Festa Trail du Pic Saint Loup** ».

Conformément au dossier fourni, l'**Ultra Draille** est limitée à 300 coureurs, le **Marathon de l'Hortus** à 500 coureurs, le **Tour du Pic Saint Loup** à 500 coureurs, le **Tour du pic Saint Loup by night** à 150 coureurs et la **Cécélienne** à 200 coureurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité du **directeur de course** désigné comme étant Monsieur Pierre TOUSSAINT (06 63 11 93 86) et du **directeur de sécurité et de parcours**, Monsieur Eric PASCAL (06 07 37 77 26).

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et cinq ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Le PC Course sera joignable aux numéros de téléphone suivant **06 73 81 69 36** et **06 07 37 77 26**. Les organisateurs devront communiquer les coordonnées téléphoniques du PC, une heure avant le départ de la course au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront les aviser de tout changement.

Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de **responsable des secours** sera rempli par M. Pierre PALPACUER (06 82 55 30 07) et de **médecin chef** par le Docteur Jean Yves LEFRANT (06 18 64 10 17).

Un poste médical avancé est prévu à Saint Mathieu de Trévières.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques. Ils s'engagent à consulter régulièrement les services de Météo France par téléphone et via internet.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.**

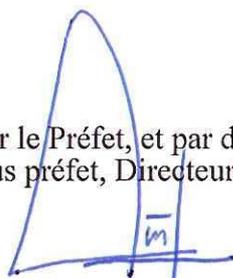
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

L'organisation s'engage que les signaleurs du Festa Tract
Pic St-Loup porteront des signes vestimentaires permettant de les
identifier, au moyen d'une chasuble réglementaire et d'un piquet
mobile à deux faces, modèle K10.

Montpellier
Association Le Passé Muraille
10a ave. de Barcelone - Le Jupiter
34080 MONTPELLIER
04 67 06 96 04 Fax 04 67 52 78 44
www.lepassemuraille.org
Siret n° 421 217 084 00019

SIGNALEURS

AUDEBERT	ALAIN	06 72 82 62 34	6 rue des arbusiers 34270 St Mathieu de Tréviérs	79037830074 (1/979)	13/05/1961
BAR	ALAIN	06 27 15 07 32	4 plan des chanterelles 34270 St Mathieu de Tréviérs	9325743 (24/04/75)	22/10/1953
BAR	CHRISTINE	06 88 25 27 95	4 plan des chanterelles 34270 St Mathieu de Tréviérs	26337334 (21/11/73)	03/05/1955
BARBE	ANNIE	06 50 04 91 11	16 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu de Tréviérs	760634310296 (28/04/77)	16/09/1948
BARBE	JEAN-MARIE	06 28 49 23 94	16 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu de Tréviérs	3396772/3 (15/06/72)	06/12/1946
BARRE	MAGALI	06 70 79 59 44	34 impasse du grand chemin 34270 St Mathieu	900724310586 (13/08/90)	06/06/1972
BERNOIST	CAROLINE	06 82 32 29 31	10 ter rue des térébrithes 34070 Montpeller	980772300072 (23/11/98)	10/04/1978
BOURDIER	GERARD	06 63 24 96 30	30 impasse bragalou 34730 Prades le lez	9215626a (05/05/71)	04/10/1952
BOURDON	MAGALIE	06 86 20 70 37	262 rue de beuregard 34980 St Gely du Fesc	95043400853 (21/09/95)	16/04/1974
BREGOU	ERIC	06 08 53 89 66	11 allée des mas 34980 Combailaux	860334200079 (08/04/86)	09/11/1967
BRUNEAU	GAETAN	06 84 65 56 42	hameau de lancyre maison riques 34270 Valflaunes	2656846845 (23/11/68)	12/06/1950
CHIRON	FRANCOISE	06 70 03 67 91	120 allée des Syrahs 34980 Combailaux	871069112559 (22/09/11)	17/01/1968
FABRE	GERARD	06 99 55 96 13	52 rue de l'ancien lavoir 34270 Valflaunes	810811100190 (10/09/81)	19/08/1962
FOURNIER	DANIEL	06 07 21 67 29	3 chemin de ninarde 30111 Congenies	771078401467 (18/10/78)	09/05/1950
FOURNIER	MIRELLE	06 74 82 83 00	3 chemin de ninarde 30111 Congenies	179021 (10/05/73)	08/01/1954
FOSTER	DENISE	06 25 77 34 38	14 allée des clapparedes 34270 St Mathieu de Tréviérs	870634330009 (15/06/87)	12/07/1956
FULTRAND	DIDIER	06 88 95 65 98	4 rue des asphodèles 34270 St Mathieu de Tréviérs	7612343110279 (05/11/76)	13/04/1956
GALIGNE	COLETTE	06 60 48 63 92	rue des calandres 34380 Causse de la selle	7710343113391 (16/06/78)	23/12/1958
GIL	JEAN-LOUIS	06 22 01 07 50	44 rue les hauts de la fontaine 34980 Combailaux	9559713 (14/12/71)	22/04/1952
HERNANDEZ	HERVE	06 66 84 69 60	14 bis ch de la vaugely 34280 Teyran	821034310224 (21/01/83)	25/11/1963
HOGIE	SYLVAIN	06 64 82 65 15	46 Av Belvédère 34980 St Clément	941076300610 (13/03/95)	17/07/1976
ITIER	PIERRE	06 86 57 00 81	2 rue des remparts 34980 Combailaux	870930210809 (17/01/13)	24/11/1967
JUCHEREAU	JANICK	06 74 29 84 14	145 Av des c de Montferrand 34270 St Mathieu	017310636 (05/01/78)	29/08/1959
JUCHEREAU	MYRIAM	06 37 89 09 35	145 Av des c de Montferrand 34270 St Mathieu	801085201327 (21/08/81)	16/05/1961
LAINE	DAMIEN	06 49 80 97 83	75 carni de l'orneu 34270 St Mathieu de Tréviérs	070434300820 (18/05/09)	09/04/1991
LANGLAIS	CHRISTIAN	06 45 89 01 82	1 plan des tourterelles 34270 St Mathieu de Tréviérs	9257008A (12/11/76)	23/08/1957
LANGLAIS	EVELYNE	06 61 01 87 40	1 plan des tourterelles 34270 St Mathieu de Tréviérs	724329 (16/03/1972)	21/02/1953
MAILHE	PHILIPPE	06 75 68 22 64	6 rue de la Fouz 34270 Lauret	901234310545 (24/07/91)	19/08/1973
MARY-PIEU	MYRIAM	06 12 64 59 89	2 Plan des muriers 34270 St Mathieu de Tréviérs	851078100058 (25/05/08)	07/06/1961
MAS	SANDRINE	06 80 20 94 84	432 rue du thym 34980 St Gely du Fesc	040934300647 (08/07/05)	24/09/1986
MENS	FREDERIC	07 86 85 80 07	20 Av des romarins 34270 St Mathieu de Tréviérs	860878400064 (29/09/86)	27/12/1967
NACRY	PHILIPPE	06 04 02 89 72	127 ch de la ville 34270 St Mathieu de Tréviérs	870209100132 (19/10/87)	14/05/1969

NAGRY	VALERIE	06 28 22 01 99	127 ch de la ville St Mathieu de Tréviérs	861012210637 (30/06/87)	16/01/1969
NAVEL	OLIVIER	06 11 56 27 82	113 ch des courants d'air 34380 Viols le fort	ux87689 (29/09/71)	20/08/1949
ORHAN	ROSARIO	06 10 87 30 16	310 ch de goulétier 34270 St Mathieu de tréviérs	990634300513 (27/03/00)	10/05/1967
PERNOT	NELLY	06 18 77 17 75	751 route de Cécéles 34270 St Mathieu	790354301324 (06/07/79)	15/11/1958
PLASSIARD	PATRICK	06 79 46 70 98	119 chemin de St Jean de Cuculies 34270 le Triadou	950183200557 (10/05/96)	08/12/1970
POULAIN	MARIE	04 67 55 22 53	11 rue Camille St Saëns 34270 St Mathieu	192961 (12/04/57)	28/08/1942
RODRIGUEZ	JEAN-BERNARD	06 85 82 55 61	5 allée des amandiers 34980 Combaillaux	810834310507 (03/03/82)	02/02/1964
SEILLIBERT	PASCAL	06 45 13 22 11	7 rue Joseph Delheil 34890 Clapiers	830210310175 (10/08/83)	30/07/1965
SONNECK	JOSIANE	06 33 80 35 37	285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Tréviérs	751075130501 (08/10/75)	02/04/1954
TOUSSAINT	PIERRE	06 63 11 93 86	7 place de l'église 30111 Congénies	980669100847 (10/02/99)	30/07/1980
VIGNERON	THIBAUT	06 10 61 39 50	124 rue F Daumas 34090 Montpellier	011030200287 (25/03/02)	25/01/1984
WEBER	PHILIPPE	06 81 19 58 06	93 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu	800957902591 (20/10/89)	10/10/1971
ALESSANDRI	ALAIN	06 26 63 67 45	816 av X de Ricard 34000 Montpellier	233201(10/02/2011)	15/05/1943
ATTIAS	DAVID	06 46 03 06 58	26 domaine du moulin34980 St Martin de Londres	871266210210 (18/07/96)	11/11/1969
ATTIAS	HOLLY	06 10 96 95 48	26 domaine du moulin34980 St Martin de Londres	960651300694 (13/06/96)	01/11/1973
CAVALIER	MARJORIE	06 81 59 55 12	15 place de la fontaine 34 980 St Martin de Londres	970634300905	25/11/1978
DUPUIS	MICHEL	06 31 84 34 12	235 chemin des clauzeles 34380 Viols le fort	304397 (29/10/99)	04/03/1953
GALLAC	CHRISTOPHE	06 20 37 78 34	30 bois de Massargues 34980 St Martin de Londres	90068110117 (05/01/94)	16/04/1974
GUICHE	MICHEL		6 lot bois de Massargues 34380 St Martin de Londres	771034310982 (77)	11/08/1959
LORY	CLAUDE	06 72 40 39 36	4 rue du cornier 34 380 St Martin de Londres	820828100100 (30/11/82)	13/02/1964
LORY	PHILIPPE	06 72 40 39 36	4 rue du cornier 34 380 St Martin de Londres	810772301398 (24/09/81)	27/11/1962
NAVEL	OLIVIER	06 11 56 27 82	113 ch des courants d'air 34380 Viols le fort	ux87689 (29/09/71)	20/08/1949
TREMOSA	AIME	06 15 32 09 33	266 route du pic St Loup 34380 St Martin de Londres	235716 (30/03/65)	09/03/1946
LEFEVRE	JEAN	06 15 02 37 83	les olivette 34980 Pégairolles de Buèges	83690 (13/01/56)	12/02/1937
BLANCHARD	ALAIN	06 81 96 61 63	2 Bd des remparts 30170 St Hippolyte du fort	8928743 (28/01/75)	24/02/1952
CHAPUIS	JEAN-PAUL	06 80 83 62 88	Chemin des peyrdissees 34980 Combaillaux	72015801395 (30/01/95)	30/09/1950
CRESPY	BRUNO	06 25 06 00 66	Impasse des oliviers 34270 Claret	821284230434	05/12/1966
CRESPY	LINE	06 25 06 00 66	Impasse des oliviers 34270 Claret	871007200482	04/12/1969
CHARMELET	ANNE-MARIE	006 11 68 27 89	42 impasse des oliviers 34270 Claret	890934310650 (29/01/90)	06/08/1970
ODIN	MARIE-JOSE	06 17 67 35 84	236 avenue de la Méditerranée 34160 St Dréféry	781134310665 (13/06/79)	10/05/1957
ODIN	WILLIAM	06 79 55 99 53	236 avenue de la Méditerranée 34160 St Dréféry	861234310731 (18/02/97)	01/03/1957



Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-748 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'extension
du crématorium de Béziers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013133-0002

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** Le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le dossier présenté par la SAEML Pech bleu, maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 02 mai 2013 ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000090/34 en date du 03 avril 2013 désignant M. Jacques LANQUETIN, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1 : le projet de la SAEML Pech bleu qui a pour objet l'extension de crématorium, sis route de Corneilhan à Béziers (34500), est soumis à l'enquête publique avant autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de BEZIERS.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques LANQUETIN, géomètre expert retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de Béziers (Service Urbanisme - caserne St Jacques – 34500 BEZIERS) pendant **33 jours du 03 juin 2013 au 05 juillet 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (lundi à vendredi : 8h-12h/13h30-17h30) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 03 juin 2013 de 09H00 à 12H00 (début de l'enquête 9h)

Le jeudi 20 juin 2013 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 05 juillet 2013 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête 17h)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Didier HORS, SAEML Pech bleu – route de Corneilhan – 34500 BEZIERS.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 05 juillet 2013, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Béziers, à la Sous-préfecture de Béziers, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception dudit rapport, dans la mairie de Béziers, à la SAEML Pech bleu, à la Sous-préfecture de et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de Béziers est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Béziers,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 13 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/01/1616 du 4 juillet 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOUZIGUES ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable en date du 15 avril 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Manuel OLIVEIRA, Brigadier Chef Principal de la commune de BOUZIGUES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. Thierry VIALA, Mme Marielle TAFANEL est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de BOUZIGUES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2013

Le Préfet,



Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-749 portant création d'une chambre funéraire
à Villeneuve lès Béziers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013133-0004

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** Le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le dossier présenté par M. Jérôme POITEVIN, gérant de la SARL FUNERAIRE POITEVIN, concernant le projet de création d'une chambre funéraire à Villeneuve les Béziers ;
- VU** la délibération du 25 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve lès Béziers a émis un avis favorable sur ce projet ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Jérôme POITEVIN, gérant de la SARL FUNERAIRE POITEVIN, est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise 3 lot. des Hauts à Villeneuve lès Béziers (34420).

ARTICLE 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Elle est également conditionnée au respect des prescriptions techniques vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Villeneuve lès Béziers,
- Monsieur le Directeur de la SARL FUNERAIRE POITEVIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 13 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2013-II-751 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage de la Bosque, implanté sur la commune de Prades sur Vernazobres
Par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013133-0005

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 3 février 2012 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 10 avril 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 3 juillet 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-497 du 30 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 2 juillet 2012 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 30 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 mars 2013 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 15 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région du Vernazobres, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Bosque sis sur la commune de Prades sur Vernazobres,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la Bosque est composé des ouvrages suivants :

- L'émergence de la Bosque S68, code BSS : 10145X0019,
- L'émergence de la Bosque S04, code BSS : 10145X0033, composé de deux zones de drainage au nord (Bosque S04 Nord, S04N) et au sud (Bosque S04 Sud, S04S):

Le captage est situé sur la commune de Prades sur Vernazobres, sur la parcelle cadastrée section AY, n° 119.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

- X = 649,786,
- Y = 1829,247
- Z = .305 mNGF,

Les ouvrages du captage de la Bosque collectent l'eau infiltrée au sein des altérites et horizons schistos-gréseux altérés sous-jacents.

Le captage comprend :

- pour chaque émergence, un système de drains, orientés Nord-Ouest :
 - pour la Bosque S68, une galerie drainante composée d'un drain de 5 mètres de long,
 - pour la Bosque S04, une galerie drainante composée d'un drain de 1,50 mètre de long au nord et une galerie drainante composée de 3 drains de 1,50 mètre de long, au sud,
- un regard intermédiaire semi enterré recevant les eaux des galeries drainantes de la Bosque S68 et de S04N. Le mélange des eaux est ensuite dirigé vers l'émergence de la Bosque S04S recevant également les eaux captées par la galerie drainante S04S,
- un ouvrage de collecte recevant gravitairement l'ensemble des eaux issues des émergences, composé de 3 compartiments visitables, équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein canalisant les eaux en aval écoulement du PPI :
 - un bac de décantation des eaux,
 - un bac de mise en charge alimenté par surverse,
 - un compartiment permettant la manœuvre des vannes, dit local pieds secs.

Afin d'assurer sa protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte les principes suivants

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel :
 - dérivation des eaux de ruissellement,
 - étanchéité des tampons d'accès aux galeries drainantes et aux chambres de captage avec aération en partie haute,
 - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
 - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
 - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..)
 - trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ en fond du bac de mise en charge vers la distribution, équipé de crépine,
- dalle bétonnée avec contre pente autour des ouvrages de captage, de l'ouvrage de collecte intermédiaire et de l'ouvrage de reprise.

Un compteur de production est mis en place, sous regard en aval du captage, sur la conduite d'adduction.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit horaire : **1 m³/h**,
- débit journalier : **24 m³/jour**,
- débit annuel : **4000 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1553 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées section AY, n° 115 et 119 sur la commune de Prades sur Vernazobres.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin rural puis par la parcelle syndicale AC n°117.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Ce périmètre est défini par un polygone dont les cotés sont situés en tous points à une distance minimale de 8 mètres des drains et à 5 mètres de la paroi des ouvrages.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 16 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Prades sur Vernazobres et Pierrerue.

Il inclut une partie du bassin versant alimentant le captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du champ captant par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

➤ à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,

➤ à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,

- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants etc.. les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux.
 - les ouvrages de transport, aériens ou enfouis, des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
- les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - extension des logements existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas leur SHON,
 - construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...), sans limitation de surface à condition de ne pas constituer un abri pour les animaux,
 - constructions n'induisant aucun rejet liquide,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
 - les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constitue une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...),
- Infrastructures linéaires et activités liées
- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Eaux usées
- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature,
- Activités agricoles et animaux
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets directs ou indirects sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de boues industrielles ou domestiques et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
 - toute pratique d'élevage (toutes espèces concernées) ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Divers
- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- exploitation forestière
- les coupes d'arbres sont menées de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités agricoles et animales
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
- Activités forestières
 - l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 85 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Prades sur Vernazobres et Pierrerue.

Il inclut une partie du bassin versant alimentant le champ captant.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.
- les zones boisées :
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Bosque,

- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définie à l'article 6,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection par rayonnement ultra-violet

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le dispositif de désinfection par rayonnement ultra-violet est positionné sur la conduite de départ en distribution à l'aval du réservoir de stockage.

La lampe utilisée par ce dispositif est une lampe UV basse pression.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 - un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- une alarme portant sur les défauts de fonctionnement du dispositif de traitement ultra-violet est mise en place.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voies publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Prades sur Vernazobre et Pierrerue,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2013-II-750 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à

- 1) la déclaration d'utilité publique**
- 2) la mise en compatibilité du PLU de Béziers**
- 3) l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)**

**concernant le projet d'extension de la Station d'épuration (STEP) de Béziers
par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013133-0007

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le conseil communautaire de la CABM sollicite l'ouverture de l'enquête unique portant sur la déclaration d'utilité publique de l'extension de la STEP de Béziers au bénéfice de la CABM ainsi que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEZIERS et la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CABM en date du 26 juillet 2012 approuvant les modifications apportées aux dossiers originaux ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 novembre 2012 ;
- VU** le PLU de BEZIERS ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2012 concernant la mise en compatibilité du PLU de Béziers ;
- VU** les pièces des dossiers présentés par Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 17 décembre 2012 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2013 ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E130000124/34 en date du 06 mai 2013 désignant M. Léon BRUNENGO, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1 : le projet de la CABM, qui a pour objet l'extension de la STEP de Béziers, est soumis à l'enquête publique unique avant décisions préfectorales pour :

- 1) la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- 2) la mise en compatibilité du PLU de la commune de Béziers ;
- 3) la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Monsieur Léon BRUNENGO, ingénieur de travaux public retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :

Déclaration d'utilité publique

Mise en compatibilité du PLU de Béziers

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de Béziers (Service Urbanisme - caserne St Jacques – 34500 BEZIERS)

Autorisation Loi sur l'eau

un dossier d'enquête et un registre seront déposés dans les communes de Béziers, Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Sauvian, Thézan lès Béziers et Villeneuve-lès-Béziers, Sérignan et Valras-Plage.

Les dossiers d'enquête seront consultables dans les mairies pendant **33 jours du 03 juin 2013 au 05 juillet 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Béziers (service urbanisme Caserne Saint Jacques 34500 BEZIERS), au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants à la mairie de Béziers, (service urbanisme Caserne Saint Jacques) :

Le mercredi 05 juin 2013 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 14 juin 2013 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 05 juillet 2013 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête 17h)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Fabien DADER (CABM – QUAI OUEST - 39 Boulevard de Verdun - CS 30 567 - 34536 BEZIERS CEDEX).

Publicité collective

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 3, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies, à la CABM et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 05 juillet 2013, les registres d'enquête seront transmis sans délais au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Béziers, à la Sous-préfecture de Béziers, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception dudit rapport, dans les mairies citées à l'article 3, à la CABM, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 : dès réception du rapport du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de Béziers est appelé à donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune.

ARTICLE 8 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Béziers,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 13 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/894 DU 13/05/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

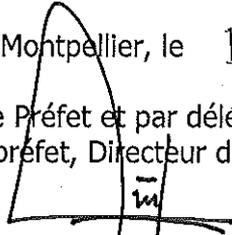
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **TEYRAN**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros (500 €)** au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 13 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-898 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-554 du 26 mars 2007, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "O.G.F.", situé 3024 avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), exploité sous le nom commercial « MARBRERIE QUEUCHE » par M. Gilbert SAINTE-MARIE ;
VU la déclaration du représentant légal de la société « O.G.F. », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS, relative à la désignation de M. Frédéric BOUREAU en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Gilbert SAINTE-MARIE ;
VU en date du 30 avril 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cet établissement secondaire ;
Considérant d'une part que M. Frédéric BOUREAU remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-55-7 du code susvisé et d'autre part que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société dénommée «O.G.F.», situé 3024 avenue Albert Einstein à MONTPELLIER (34000), exploité sous le nom commercial «MARBRERIE QUEUCHE» par M. Frédéric BOUREAU, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-272.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous Préfète chargée de Mission
Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-306 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par le responsable de formation secteur Santé-Sécurité-Secourisme de l'académique de Montpellier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 17 mai 2013 à 08h00 dans les locaux du collège Voltaire, 24 avenue du Peyrou à Florensac.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Eric FAUCHEUX - responsable de formation

Médecin :

Mme Mireille BORRON, médecin scolaire

Membres :

M. Gabriel NICOLAS - instructeur SDIS

Mme Marianne LECROSNIER - instructeur

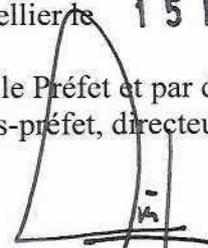
Mme Anne CALMELS Instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le responsable de formation secteur Santé-Sécurité-Secourisme de l'académique de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 15 mai 2013

**Arrêté n° 2013/01/912
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Course des Capitelles"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Les Foulées Saussinoises », en vue d'organiser **le 19 juin 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Course des Capitelles** » ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU** l'avis du Maire de Galargues ;
- VU** l'avis du Maire de Saussines et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association Les Foulées du millénaire est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **16 juin 2013**, une course pédestre dénommée : «**Course des Capitelles**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou

de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Galargues, Saussines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 15 mai 2013

**Arrêté n° 2013/01/911
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées du millénaire"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Les Foulées du Millénaire, en vue d'organiser le **9 juin 2013**, une épreuve de course à pied dénommée «**Les Foulées du Millénaire**» ;
- VU** l'avis du Maire de Montpellier et de Saint Aunès ;
- VU** les mesures de restriction de circulation que le Maire de Montpellier a arrêtées ;
- VU** la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association Les Foulées du Millénaire est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **9 juin 2013**, une course pédestre dénommée : «**Les Foulées du Millénaire**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

La traversée de la rue Henri Becquerel au niveau du rond point Benjamin Franklin à l'aller, et du croisement à feux tricolores avec la rue d'Odin au retour, sera gérée par des agents de la police municipale de Montpellier.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Montpellier, Saint Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 15 mai 2013

**Arrêté n° 2013/01/910
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La course Cettoise"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'Union Sportive Sète Athlétisme, en vue d'organiser le **2 juin 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Course Cettoise** » ;
- VU** l'avis du Maire de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'autorisation de passage du propriétaire du Domaine de Listel – Château de Villeroy ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Union Sportive Sète Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **2 juin 2013**, une course pédestre dénommée : « **La Course Cettoise** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres usagers des voies empruntées, et notamment la piste cyclable le long du Lido

où l'organisateur devra dispenser une information pour le bon partage de l'espace de promenade.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 15 mai 2013

Arrêté n° 2013/01/909
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La ronde Saint Georgienne"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association la Ronde Saint Georgienne, en vue d'organiser **le 1^{er} juin 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **La Ronde Saint Georgienne** » ;
- VU** l'avis du Président du Conseil général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à l'organisateur de la manifestation ;
- VU** l'avis du Maire de Pignan ;
- VU** l'avis des Maires de Saint Georges d'Orques et Murviel les Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MATMUT ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association La Ronde Saint Georgienne est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **1^{er} juin 2013**, une course pédestre dénommée : « **La Ronde Saint Georgienne** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront un service d'ordre suffisant aux carrefours et mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

La traversée de la RD 27^e6 sera gérée par deux signaleurs et un véhicule avec gyrophare sera positionné à cet endroit.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint Georges d'Orques, Pignan et Murviel les Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 15 mai 2013

Arrêté n° 2013/01/908
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" Duathlon de Saint Génès des Mourgues "

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par le Foyer des Jeunes et d'Education Populaire, en vue d'organiser **le 26 mai 2013**, un duathlon comprenant une épreuve de 7,5 km de course à pied et une épreuve de 17 km de VTT dénommé « **Duathlon de Saint Génès des Mourgues** » ;
- VU** l'avis du Maire de Saint Génès des Mourgues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Maire de Beaulieu ;
- VU** l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du foyer des Jeunes et d'Education Populaire est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **26 mai 2013**, un duathlon dénommé : « **Duathlon de Saint Génès des Mourgues** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains et des usagers de la route.

Les organisateurs mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation, et notamment sur la RD610 en amont de l'intersection avec la RD54.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Beaulieu, Saint Génès des Mourgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 15 mai 2013

Arrêté n° 2013/01/907
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« 16ème Grand Prix d'Assas »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien », en vue d'organiser **le 26 mai 2013**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix d'Assas** » ;
- VU** l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU** l'avis favorable des Maires d'Assas, Sainte Croix de Quintillargues, Guzargues, Fontanès, Sauteyrargues, Vacquières, Saint Bauzille de Montmel, Montaud, Carnas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **7 mai 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **26 mai 2013**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix d'Assas** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Cinq motards du Club Motocyclistes de la Police Nationale encadreront les cyclistes pour une meilleure sécurisation de l'épreuve.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages,

dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-01-917 en date du 16 mai 2013

portant mise en œuvre de limitations dynamiques de vitesse par panneaux à messages variables, sur l'autoroute A9, entre Montpellier Est et Saint Jean de Védas, dans les deux sens de circulation.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le code de la route, et notamment les articles R418-2 et R.413-2,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,
- VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2010 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département de l'Hérault,
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,
- VU l'arrêté n° 2013-01-849 en date du 03 mai 2013 donnant délégation de signature à madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim,
- VU la lettre en date du 08 mars 2012 de la Direction Régionale des Autoroutes du Sud de la France de Narbonne,
- VU l'arrêté N°2012-01-1399 du 22 juin 2012 portant mise en œuvre d'une limitation dynamique de vitesse par panneaux à messages variable sur l'autoroute A9, entre Montpellier Est et Saint Jean de Védas, dans les deux sens de circulation,
- VU la réunion en Visioconférence du 29 janvier 2013 avec le CACIR de Rennes, sur le bilan à 6 mois de l'expérimentation de la modulation de vitesse, au droit de Montpellier et les propositions d'amélioration exprimées,

Considérant que cette mesure ainsi que les adaptations prescrites dans le présent arrêté font partie des mesures potentiellement aptes à améliorer les conditions de sécurité lors des heures de pointes de trafic pendulaire sur l'autoroute A9 au droit de Montpellier,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – Localisation de la mesure d'exploitation

À compter de la date d'effet du présent arrêté (article 11) jusqu'au 31 décembre 2013, une mesure de limitation dynamique de vitesse est mise en œuvre sur l'autoroute A9 entre l'échangeur de Vendargues (n° 28) et la barrière de péage de Montpellier2 (PK 107,550) dans les deux sens de circulation :

- du PK 96,200 au PK 107,100 en sens nord-sud,
- du PK 106,600 au PK 97,100 en sens sud-nord.

La société Autoroutes du Sud de la France assure la mise en œuvre de cette mesure.

ARTICLE 2 – Phases d'activation

La vitesse est limitée à 110 km/h, dans les deux sens de circulation sur la section de l'autoroute A9 mentionnée à l'article 1, excepté pendant la période d'activation de la modulation de vitesse, où cette dernière est limitée à la valeur maximale de 90 km/h.

Les périodes d'activation de la modulation de vitesse s'effectuent selon les plages horaires suivantes, du lundi au vendredi :

- de 7h à 9h
- de 17h à 19h

Excepté les jours fériés suivants :

lundi 01 avril 2013 (Lundi de Pâques)
mercredi 01 mai 2013 (Fête du travail)
mercredi 08 mai 2013 (Victoire de 1945)
jeudi 09 mai 2013 (Ascension)
lundi 20 mai 2013 (Lundi de Pentecôte)
jeudi 15 août 2013 (Assomption)
vendredi 01 novembre 2013 (Toussaint)
lundi 11 novembre 2013 (Armistice 1918)
mercredi 25 décembre 2013 (Noël)

ARTICLE 3 – Description du dispositif d'affichage nominal

La mesure de limitation dynamique de vitesse est mise en œuvre par un dispositif de signalisation dynamique dédié au dispositif, conformément aux textes réglementaires.

L'implantation des équipements est la suivante :

- Panneau à message variable sur portique, au dessus des voies :
 - o PK 96,200 en sens nord-sud et sud-nord,
 - o PK 106,600 en sens sud-nord,
- Panneau à message variable sur mât disposé en accotement :
 - o PK 98,400 - 101,902 – 104,200 en sens nord-sud
 - o PK 103,100 – 101,100 en sens sud-nord.

Sur les sections définies à l'article 1, la signalisation fixe de limitation de vitesse est masquée excepté dans le cas des modes dégradés, afin de ne pas induire d'incohérence avec la signalisation dynamique.

ARTICLE 4 - Pilotage du dispositif

Le dispositif d'affichage des limitations de vitesse par panneaux à message variable est piloté et surveillé depuis le PC Sécurité de la société Autoroutes du Sud de la France situé au sein de la Direction Régionale d'Exploitation Languedoc Roussillon à Narbonne.

La séquence d'affichage des limitations de vitesse est modifiée automatiquement par un système dédié, selon les périodes définies à l'article 2, ou manuellement en cas de mode dégradé, tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 5 – Gestion des modes dégradés

5.1 Procédure d'affichage et contrôle-sanction en mode dégradé

En cas de défaillance constatée d'un panneau à message variable du dispositif de limitation dynamique de vitesse, l'affichage sur les autres panneaux est maintenu dans le sens concerné.

Les équipes d'interventions de la société d'autoroutes ASF démasqueront les panneaux fixes affichant 90km/h ou 110km/h selon la période de modulation au droit de l'équipement défaillant.

Pendant le laps de temps compris entre le constat du dysfonctionnement et l'ouverture des panneaux fixes, certains usagers pourraient ne pas être informés du régime de limitation de vitesse applicable.

Aussi, le Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières (CACIR) installé au Centre National de Traitement des infractions routières (CNT) à Rennes, sera informé du passage en mode dégradé pour stopper le relevé d'infraction et écarter les infractions des usagers flashés à tort lors du dysfonctionnement.

5.2 Retour au mode normal de fonctionnement

Après une phase de dysfonctionnement des panneaux lumineux de limitation de vitesse, ceux-ci se réinitialiseront sur la base d'une vitesse fixée à 90 km/h et ce, quel que soit l'heure et le jour concerné par le mode dégradé. Cette courte période de réinitialisation permettra, en limitant la vitesse, de baisser le nombre de flashes émis par le radar vitesse afin de ne pas nuire aux usagers.

5.3 Signalisation temporaire de chantier

En cas de mise en œuvre d'un chantier sur la section définie à l'article 1, la signalisation fixe temporaire relative au chantier ou la signalisation dynamique de limitation de vitesse présente au droit du chantier pourra être mise en œuvre en cohérence avec la limitation de vitesse permanente de la section.

ARTICLE 6 – Procédure en cas d'événement

Quel que soit l'événement, même relatif à la sécurité, la mesure de limitation de vitesse par panneaux à messages variables est maintenue.

Les équipements de signalisation dynamique définis à l'article 3 sont dédiés à la prescription de vitesse liée à la mesure de limitation dynamique : il n'est donc pas prévu de les utiliser pour alerter ou informer.

ARTICLE 7 – Information des usagers

Afin d'informer les usagers de la présence d'une mesure de limitation dynamique de vitesse, une signalisation d'approche est mise en œuvre au moyen de panneaux de type C51a tel que défini dans la 9ème partie de l'IISR. Ils sont implantés en section courante environ 300 m en amont du début de la section à réguler, ainsi qu'au niveau des accès depuis les échangeurs de la section régulée.

Les usagers sont informés de la sortie de la section régulée par un panneau de type C51b tel que défini dans la 9ème partie de l'IISR, accompagné d'un panneau fixe de prescription de vitesse (B14) indiquant la vitesse limite autorisée sur la section suivante.

ARTICLE 8 – Information des services de l'État

L'information de la Préfecture de l'Hérault, des forces de l'ordre, de la DDTM de l'Hérault, du C.R.I.C.R. et du C.A.C.I.R. s'effectue par fax ou par téléphone dans les conditions suivantes :

- en cas de mode dégradé, lors de la désactivation et lors de la remise en œuvre de la mesure de limitation de vitesse,
- à chaque activation ou désactivation du dispositif lors des deux premières semaines de fonctionnement,
- en cas de fonctionnement sortant du cadre nominal de mise en œuvre de la mesure.

Les moyens d'information sont les suivants :

	Téléphone fixe	fax	courriel
CRICR Méditerranée	04 96 20 73 31	04 91 80 31 96	Operateur.cricr-mediterranee@tipi.info-routiere.gouv.fr
DDTM 34	04 34 46 62 50		ddtm-sesr-srgc@herault.gouv.fr
CACIR		02 99 02 56 97	cacir@interieur.gouv.fr
Préfecture	04 67 61 61 61	04 67 66 36 30	pref-directeur-cabinet@herault.gouv.fr
EDSR	04 99 53 59 15	04 99 53 59 20	cdsr34@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 9 – Lien avec les dispositifs CSA

Des dispositifs CSA sont mis en œuvre sur la section régulée. Ce dispositif n'est pas interfacé avec le dispositif d'affichage dynamique de limitation de vitesse. La consigne de vitesse de certains de ces dispositifs est modifiée en temps réel en fonction des limitations de vitesse.

Afin de ne pas induire d'incohérence entre la limitation de vitesse prescrite par la signalisation dynamique et la consigne de vitesse intrinsèque aux dispositifs CSA, une marge de 10 minutes est requise entre la modification de la prescription de vitesse et la modification de la consigne de vitesse des dispositifs CSA.

Ainsi la consigne des dispositifs CSA est fixée :

- à 90 km/h, 10 minutes après mise en œuvre de la limitation de vitesse à 90 km/h. par la signalisation dynamique,
- à 110 km/h, 10 minutes avant mise en œuvre de la limitation de vitesse à 110 km/h par la signalisation dynamique.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 -Annulation des prescriptions antérieures et date d'effet

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2012-01-1399 du 22 juin 2012.
Il rentrera en vigueur à la date de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12- Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'exploitation Languedoc-Roussillon des Autoroutes du sud de la France,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie sera adressée au Conseil Général de l'Hérault, Direction Générale des Routes, au Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières, au Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes et aux communes du département de l'Hérault.

A Montpellier, le **16 MAI 2013**

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture de l'Hérault



Fabienne ELLUL

Arrêté n° 2013/01/919
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Balade des Motos de l'Espoir"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12, L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
 - VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU** le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU** la demande présentée par M. le Président de l'Association Les Motos de l'Espoir, en vue d'organiser les **1^{er} et 2 juin 2013**, un rassemblement moto dénommé "**La Balade des Motos de l'Espoir**" ;
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
 - VU** les autorisations et les arrêtés de restriction de circulation pris par les communes traversées par la manifestation ;
 - VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 07 mai 2013;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association "Les Motos de l'Espoir" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **1^{er} et 2 juin 2013**, une course de côte dénommée "**Balade des Motos de l'Espoir**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos.

L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, deux motos-balai signaleront le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

ARTICLE 7 : Conditions particulières :

- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration); La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le cadre de la manifestation.

- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean DEL REY.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière

Fait à Montpellier, le 16 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/923 DU 16/05/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

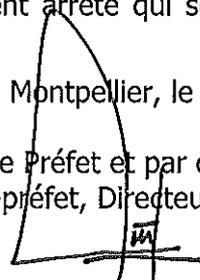
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **VILLENEUVE LES MAGUELONE**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille huit cent vingt euros (1 820 €)** au titre **des 4 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/922 DU 16/05/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

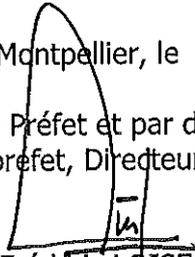
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **SAINT GUILHEM LE DESERT**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille euros (1 000 €)** au titre **des 2 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013/01/919
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Balade des Motos de l'Espoir"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12, L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Les Motos de l'Espoir, en vue d'organiser les **1^{er} et 2 juin 2013**, un rassemblement moto dénommé "**La Balade des Motos de l'Espoir**" ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault;
 - VU les autorisations et les arrêtés de restriction de circulation pris par les communes traversées par la manifestation ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 07 mai 2013;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association "Les Motos de l'Espoir" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **1^{er} et 2 juin 2013**, une course de côte dénommée "**Balade des Motos de l'Espoir**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos.

L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, deux motos-balai signaleront le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

ARTICLE 7 : Conditions particulières :

- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration); La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le cadre de la manifestation.

- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean DEL REY.

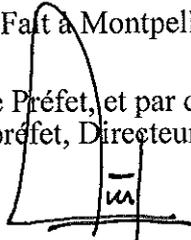
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière

Fait à Montpellier, le 16 MAI 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,


Frédéric LOISEAU

LISTE DES PERMIS MOTOS

NOM et PRENOM	n° PERMIS	DATE
ANDRIEU Philippe	790 134 310 371	06/08/1979
BAUDON Pascal	7317 644 73 94	30/08/2011
BLACHE Patrick	143 13 69 34	03/06/1997
BOURDREL Thierry	870 162 111 096	07/09/1994
BRUN Patrick	820 634 330 103	16/11/2011
ELSSASS-ANDRIEU Patricia	820 234 310 796	29/12/1997
GRADELER-BOURDREL Sandrine	841 090 100 307	17/07/2008
KERBIGUET Roland	9 877 337 334	10/09/2001
MAZARD Daniel	92/6984A	23/03/1970
DEL REY Jean	2689701	31/05/1976
MARTI Henri	132630	22/09/2000
STEAD Stuart	121 034 300 785	15/10/2010
TREMELAT Bernard	860 134 310 300	03/02/2003
STEAD Karine	890 644 100 383	11/01/2011
GUICHARD Thierry	40 434 200 100	01/06/2004
SALVADOR Michel	781 034 100 495	17/04/1979
MATTIA Norbert	770 634 310 309	19/02/1977
MATTIA Josian	791 034 311 307	09/07/1996
SURMELY Fabrice	781 234 310 314	09/11/1988
ADELLI Georges	235448	25/09/1964
BANAT Sylvain	10 434 100 287	04/05/2004
MONZO Jonathan	20 334 100 342	20/02/2008
GRASSI Georges	9041743	07/01/2005
DE SAINT MARTIN Gérard	831 095 33 0425	24/10/1986
PEYROTTE Véronique	800 134 310 114	19/07/1996
PEYROTTE-KERBIGUET Brigitte	9122733	27/04/2011
NICHELET Philippe	731 091 20 0412	24/06/1998

BALADE MOTOS DE L'ESPOIR 1 juin 2013

HEURES	COMMUNES TRAVERSEES
14h	Départ de la cave coopérative
14h15	Montbazin
14h45	Courmonterral
	ARRET REGROUPEMENT
14h50	Départ
15h15	Villeveyrac
15h30	Pinet
	ARRET REGROUPEMENT
16h30	Départ
16h45	Mèze
17h	Bouzigues
	DEGUSTATION D'HUITRES
18h00	Départ
18h30	POUSSAN



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/927
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Compétition de Stock Cars"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du Sport ;
- VU la demande présentée par M. Mathias VIDAL, Président de l'Association Stock Cars Club Gangeois, en vue d'organiser le 19 mai 2013, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée : "**Compétition de Stock Cars**";
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable du maire de Brissac;
- VU la licence d'organisation n°13027 délivrée le 19 mai 2013 par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux, pour l'épreuve de Stock Cars dénommée "**Compétition de Stock Cars**";
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 14 mai 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 mai 2013**, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée : "**Compétition de Stock Cars**";

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi

par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité des de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et par l'annexe III-23 du Code du Sport.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : La sécurité médicale sera assurée par **la présence de deux médecins, de deux ambulances et de quatre secouristes** conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au Centre de l'Alerte (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Mélanie PIOCH sera désignée comme responsable des secours. Son numéro de téléphone devra être communiqué à la caserne de pompiers de Ganges, avant le début de la course.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le stationnement des spectateurs sera prévu sur des zones aménagées à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Conseil Général susvisé, le stationnement sur la RD 4 sera interdit dans les deux sens de circulation et formalisé par de la rubalise le long de la portion de route concernée.

La vitesse sera limitée à 70km/h.

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Mathias VIDAL, éventuellement suppléé par M. Grégory BURATTA.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

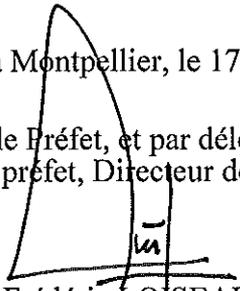
ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,


Frédéric LOISEAU

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Agence de Saint Mathieu de Trévières
755 avenue Louis Cancel
34270 Saint Mathieu de Trévières
Téléphone. 04 67-55-18-30

Affaire suivie par Norbert Desgrand
Références 53-13-PC-RD4-BRISSAC-STOCKCARS

Objet : PDA – restriction de circulation – RD 4 – Brissac

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'association Stock-Cars-Club Gangeois en date du 02/05/2013, qui organise une course de stock-cars sur la commune de Brissac ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des intervenants,

Arrête

Article 1:

La circulation de tous les véhicules sur la RD 4 du PR 44+500 au PR 47+000 sur la commune de Brissac, le dimanche 19 mai 2013 sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- stationnement interdit - limitation de vitesse à 70 - dépassement interdit

Article 2:

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'entreprise Association Stock-Cars-Club Gangeois, représentée par Monsieur VIDAL Mathias- 24 ter Avenue de Jeanne d'Arc, 34190 Brissac. (Contact astreinte 24/24, 7J/7J , 06 86 85 12 86) sous le contrôle de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Trévières.

Article 3:

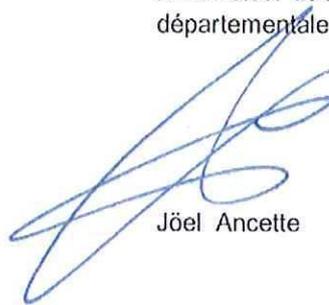
Cet arrêté devra être affiché au droit de la zone d'interdiction.

Article 4:

Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale de Agence de St Mathieu est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agence de St Mathieu, le 02/05/2013

Pour le Président du conseil général
Et par délégation
le Directeur de l'agence technique
départementale de St.Mathieu de Tréviars

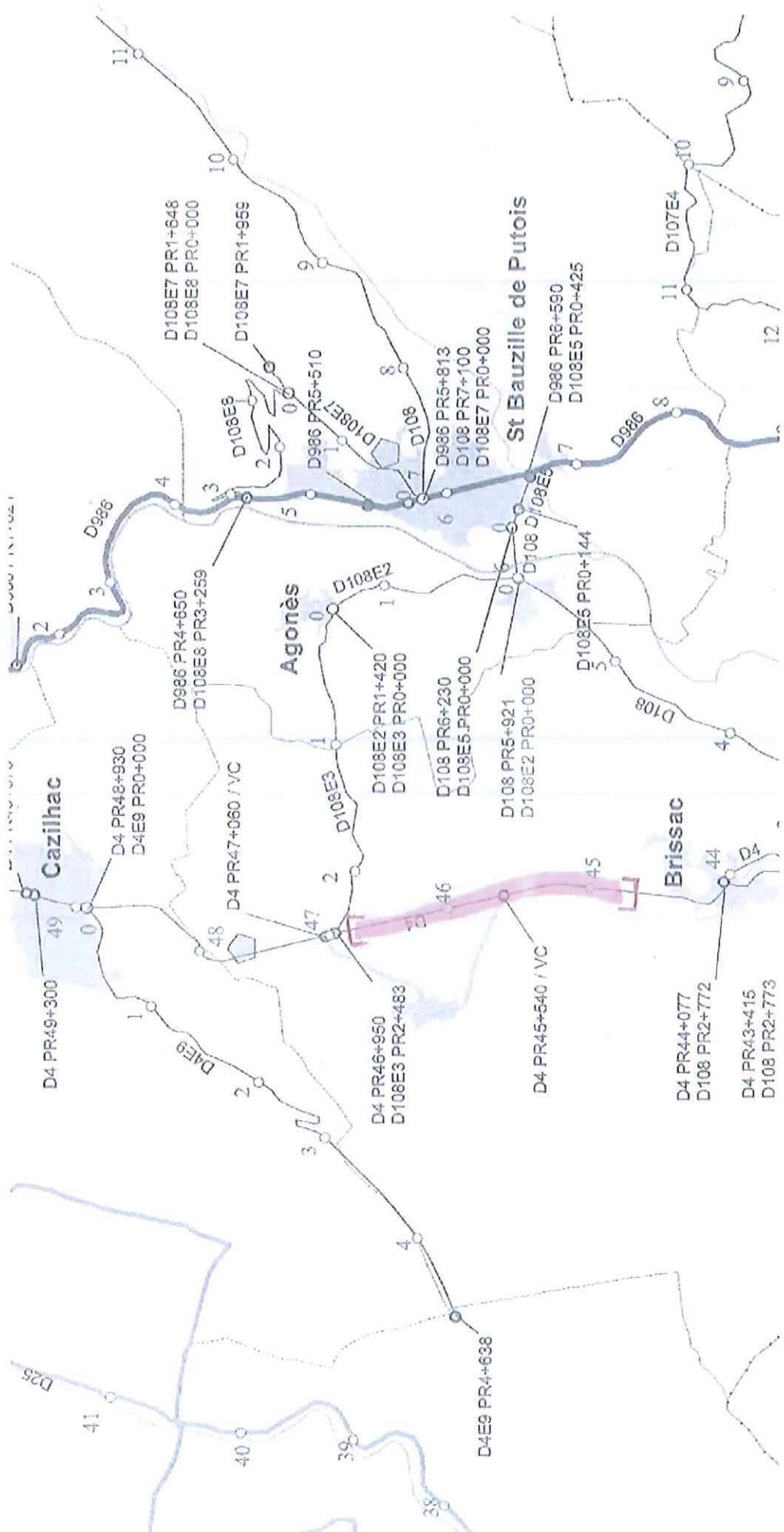


Joël Ancette

Ampliation
Monsieur le Maire de Brissac
EDSR 34,
CODIS 34,
Exploit DP

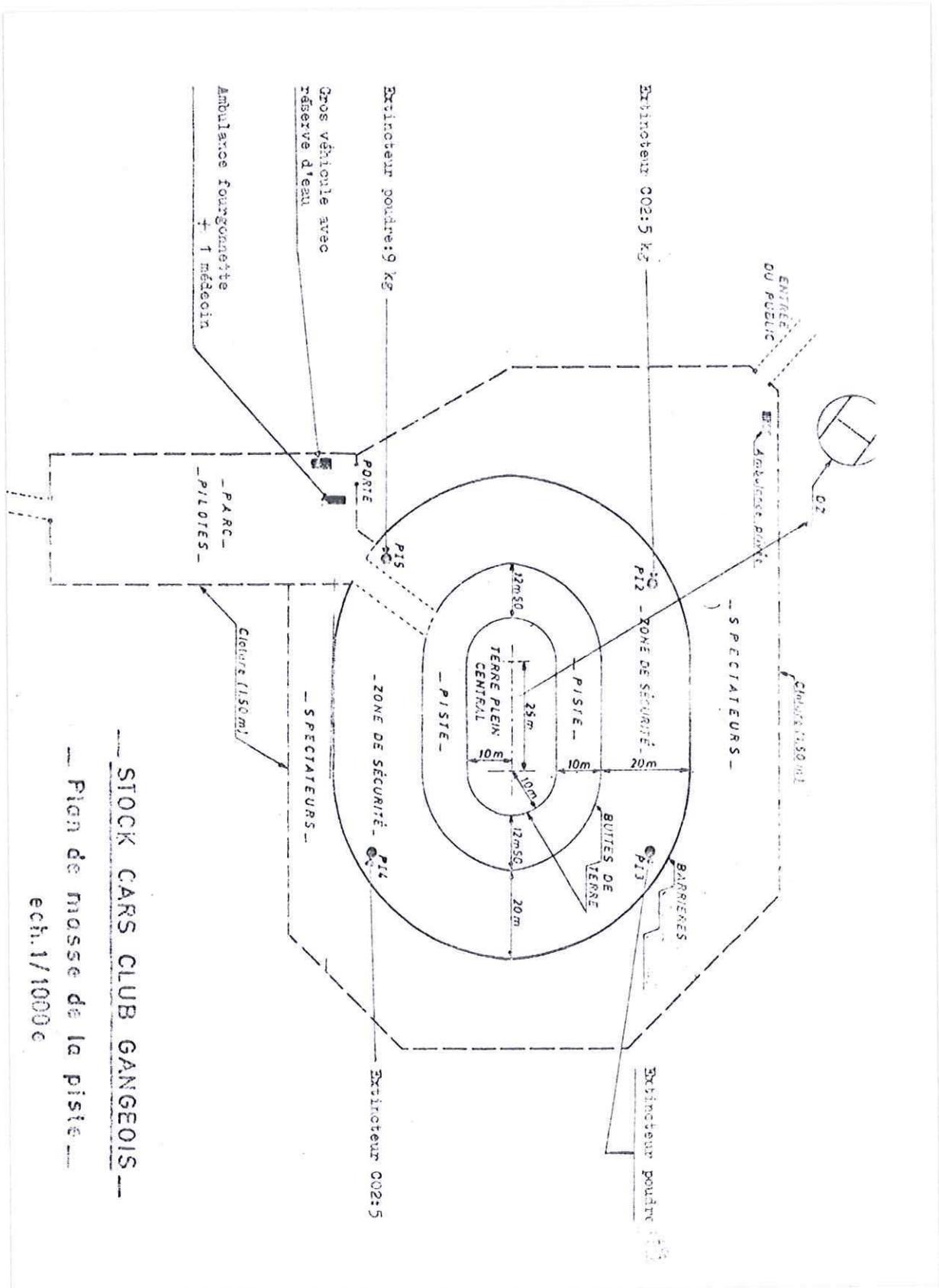
53-13 PC

RD 4 - BRISSAC - STOCK CARS - 19/05/2013



[] ZONE INTERDICTION DE STATIONNER

Plan de la piste



STOCK CARS CLUB GANGEOIS
Plan de mosse de la piste
ech. 1/1000e

Liste nominative des commissaires

NOM	Prénom	N° de licence	Statut	Adresse	N°Téléphone
PASCAL	Yves	4	Commissaire national <i>Président Association Stock- Car Zone Sud</i>	Les pins 51 avenue de Grasses 06800 CAGNES/MER	04.93.20.53.38
ARNAUD	Jean- Marc	8	Commissaire national <i>Vice Président Association Stock- Car Zone Sud</i>	1901 Chemin des brunettes 84210 PERNES LES FONTAINES	04.90.60.29.70
PONSON	Jacky	87	Commissaire fédéral	Quartier le plan 84260 SARRIANS	04.90.65.45.14
DEVAUX	Marcel	75	Commissaire adjoint	1480 E Chemin de Clapas de Cornet 30300 BEAUCAIRE	06.03.45.12.45
GALLIEN	Michel	48	Commissaire fédéral	Lieu dit Mons 43500 ST GEORGES L'AGRICOLE	06.08.42.95.40

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-929 portant renouvellement pour un an
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1147 du 22 mai 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Jean-Philippe FABRI sous l'enseigne « SOKARIS », dont le siège est situé 29 impasse Santa Julia à FRONTIGNAN ;
VU en date du 2 avril 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Jean-Philippe FABRI, sous l'enseigne « SOKARIS », dont le siège est situé 29 impasse Santa Julia à FRONTIGNAN (34110), est renouvelée, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-416.

ARTICLE 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-928 portant retrait
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles L.2223-25-2° et R.2223-63 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2585 du 30 novembre 2007 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 07-34-345, l'entreprise exploitée sous l'enseigne «FRANCO» par M. Michel FRANCO à Agde (34300) pour exercer l'activité funéraire d'ouverture et de fermeture de caveaux ;
VU en date du 23 avril 2013 la demande de retrait de cette habilitation formulée par cet exploitant à la suite de la cessation de ses activités funéraires depuis le 31 mars 2009 ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L.2223-25-2° du code général des collectivités territoriales l'habilitation dans le domaine funéraire n° 07-34-345 délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «FRANCO», exploitée par M. Michel FRANCO, dont le siège est situé Domaine St Michel, route de Marseillan à AGDE (34300), devenue sans objet est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet d'extension d'un magasin à l enseigne « LEADER PRICE » et la
création d'une boulangerie à Béziers (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 07 mai 2013 prises sous la présidence de
Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son
article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au
renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission
départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-573 du 25 mars 2013 fixant la composition de la C.D.A.C.
chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/3/AT le 21 mars 2013 formulée par la
S.A.S. RV BÉZIERS sise Route de Bessan à BÉZIERS (34), en vue d'être autorisée à étendre
de 199 m² la surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire sous l enseigne
« LEADER PRICE », portant à 1 074 m² la surface de vente totale après réalisation et la
création d'une boulangerie de 47 m² de surface de vente, qui agit en qualité d'exploitant du
magasin et « LEADER PRICE » et futur exploitant de la boulangerie, situés D28 – 12 Avenue
de la Domitienne à BÉZIERS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone UE2 du P.L.U. en vigueur
destinée à l'implantation d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension correspond aux orientations définies par le
S.C.O.T. et le P.L.U. en vigueur en matière d'aménagement du territoire sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin et la création de la boulangerie s'effectueront dans des locaux précédemment occupés par une autre enseigne, n'impacteront donc pas la zone concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au renforcement d'une offre commerciale de proximité, et permettra ainsi de préserver un équilibre entre les hypermarchés et les commerces plus modestes conformément aux préconisations du schéma de développement commercial pour ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'offre en matière de transports en commun est de bonne qualité, et qu'ainsi le site d'implantation est très bien desservi ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix "Pour".

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Hélène ANGLADE, représentant le Maire de la commune d'implantation
- M. Jean-Paul GALONNIER, Maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers
- M. Gérard GAUTIER, Maire de la commune de Cers
- M. Alain VOGEL-SINGER, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois
- M. Jean-Michel DUPLAA, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à la S.A.S. RV BÉZIERS sise Route de Bessan à Béziers (34), qui agit en qualité d'exploitant du magasin et futur exploitant de la boulangerie, l'autorisation d'étendre de 199 m² la surface de vente du magasin à prédominance alimentaire sous l'enseigne « LEADER PRICE », portant à 1 074 m² la surface de vente totale après réalisation et de la création d'une boulangerie de 47 m² de surface de vente, situés Route de Bessan à BÉZIERS (34) ;

Fait à Montpellier, le 07 mai 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL